



DÉCISION DE L'AFNIC

sos-points.fr

Demande n° FR-2013-00323

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GCD

Le Titulaire du nom de domaine : M. Hugo L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sos-points.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 octobre 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 12 mars 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sos-points.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Courrier du 5 avril 2011 du Cabinet d'avocat DUFOUR à INFOMANIAK NETWORK SA pour notification d'un contenu illicite sur le site www.sos-points.fr ;
- Echanges de correspondances en février 2013 entre INFOMANIAK NETWORK SA et M. Gilles S. relatifs au renouvellement pour 2013 du nom de domaine <sos-points.fr> au bénéfice de la société GCD ;
- Extrait Kbis de la société GROUPE CONSEIL & DEVELOPPEMENT immatriculée le 7 décembre 2006 sous le numéro 493 397 822 au R.C.S. de Nanterre dont le gérant est M. Gilles S. ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque semi figurative française « www.sos-points.fr » déposée le 27 septembre 2006 sous le numéro 06 3 452 964 par le gérant du Requéant ainsi que l'avis de publication au BOPI 06/44 – Vol I. ;
- Copie du passeport de M. Gilles S., gérant du Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je suis propriétaire de la marque www.sos-points.fr depuis 27/09/2006, celle-ci m'a été dérobée par Monsieur Hugo L ».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 12 mars 2013.

Le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Facture de la société OVH datée du 2 octobre 2012 au nom de M. Hugo L. pour l'enregistrement du nom de domaine <sos-points.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, M. Gilles S. utilisait le nom de domaine sos-points.fr mais a été contraint de l'abandonner car il est poursuivi devant le Tribunal Correctionnel pour exercice illégale de la profession d'avocats, pratiques commerciales trompeuses, usurpations de titres, démarche juridique illicite, consultation juridique illicite, etc. Il continue d'exercer son activité illicite depuis : <http://www.sos-defense-permis.fr/> et a renommé son officine SOS DEFENSE PERMIS. Suite à ce revirement, M. Gilles S. n'a pas renouveler le nom de domaine sos-points.fr, tombant ainsi dans le domaine public. A cette occasion, j'ai acheté en toute bonne foi le nom de domaine sos-points.fr le 02-10-2012 pour le prix de 5.97 euros à OVH car il est intéressant pour mon activité : la vente de stage de récupération de points en France ! Je reste à votre entière disposition, Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sos-points.fr> est similaire à la demande de marque semi figurative française « www.sos-points.fr » enregistrée le 27 septembre 2006 sous le numéro 06 3 452 964 par le gérant du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Bien que le Requéant produit une demande de marque semi figurative française « www.sos-points.fr » enregistrée le 27 septembre 2006 sous le numéro 06 3 452 964 par le gérant du Requéant, ce dernier ne fournit aucun certificat d'enregistrement attestant de l'acquisition du droit sur la marque demandée.

Le Collège a donc constaté que le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <sos-points.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

